



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.4.2014
COM(2014) 212 final

2014/0120 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{ SWD(2014) 123 final }

{ SWD(2014) 124 final }

{ SWD(2014) 125 final }

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Améliorer l'environnement des entreprises, en particulier des PME, constitue l'une des grandes priorités de la stratégie décennale de croissance de l'Union européenne «Europe 2020»¹, qui vise à faciliter et à améliorer la vie des entreprises. Un certain nombre d'actions concernant les PME ont été définies dans la communication intitulée «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation»², l'une des sept initiatives phares de la stratégie «Europe 2020». Le réexamen du «Small Business Act»³ et les actes pour le marché unique I⁴ et II⁵ comprenaient également des actions destinées à améliorer l'accès aux financements et à réduire encore les coûts inhérents aux activités commerciales en Europe.

Les entreprises considèrent qu'il est coûteux et difficile de mener des activités dans plusieurs pays de l'Union et seul un petit nombre de PME investissent à l'étranger. Cette situation s'explique notamment par la diversité des législations nationales, en particulier par les différences d'un pays à l'autre en matière de droit des sociétés, ainsi que par le manque de confiance des clients et des partenaires commerciaux à l'égard des entreprises étrangères. Pour remédier à ce manque de confiance, les entreprises établissent souvent des filiales dans d'autres États membres. L'avantage est qu'elles peuvent ainsi apporter aux consommateurs la marque et la réputation de l'entreprise mère, tout en leur offrant la sécurité de traiter avec une entreprise disposant du statut juridique d'une entreprise nationale et non étrangère. Établir une entreprise à l'étranger suppose, entre autres, de supporter des coûts pour se mettre en conformité avec les dispositions légales et administratives des autres pays, qui sont souvent différentes de celles auxquelles les entreprises sont habituées «dans leur pays d'origine». Ces coûts (dont les frais supplémentaires de conseil juridique et de traduction) sont susceptibles d'être particulièrement élevés pour les groupes d'entreprises, car une entreprise mère, et en particulier une PME mère, est confrontée à l'heure actuelle à des exigences différentes dans chaque pays où elle souhaite établir une filiale.

Les petites et moyennes entreprises (PME) européennes ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'économie de l'Union européenne. Elles restent cependant encore confrontées à de nombreux obstacles, qui les empêchent de pleinement se développer au sein du marché intérieur et de contribuer à l'économie de l'UE autant qu'elles le pourraient.

La Commission européenne s'est efforcée de remédier à ces coûts en 2008 en proposant un statut de la société privée européenne (SPE).⁶ Cette proposition visait à offrir aux PME, pour faciliter leurs activités transfrontières, un instrument simple, souple et uniforme dans tous les États membres. Elle a été élaborée en réponse à de nombreuses demandes de la part d'entreprises qui souhaitaient la création d'une forme véritablement européenne de société à responsabilité limitée. Cependant, en dépit d'un fort soutien du côté des entreprises, il n'a pas été possible de parvenir à un compromis qui permette au statut d'être unanimement adopté par les États membres. La Commission a décidé de retirer sa proposition de statut de la SPE

¹ COM(2010) 2020 du 3.3.2010.

² COM(2010) 614.

³ COM(2011) 78 du 23.2.2011.

⁴ COM(2011) 206 du 13.4.2011.

⁵ COM(2012) 573 du 3.10.2012.

⁶ Proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne [COM(2008) 396].

(programme REFIT⁷) et a annoncé qu'elle proposerait une autre mesure visant à remédier à certains au moins des problèmes auxquels répondait la SPE. Cette approche est conforme au plan d'action de 2012 sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise⁸, qui a réaffirmé la volonté de la Commission de lancer d'autres initiatives, outre la proposition de statut de la SPE, en vue d'améliorer les opportunités transfrontières des PME.

L'objectif global de la présente proposition, qui fournit une autre solution que la SPE, est de donner à tout créateur d'entreprise potentiel, en particulier aux PME, la possibilité d'établir plus facilement des sociétés à l'étranger. Le but est d'encourager et de promouvoir l'entrepreneuriat, pour stimuler la croissance, l'innovation et l'emploi dans l'UE.

La présente proposition vise à faciliter les activités transfrontières des entreprises en invitant les États membres à prévoir dans leur système juridique une forme juridique de société qui suivrait les mêmes règles dans tous les États membres et serait désignée dans toute l'UE par le sigle SUP (*Societas unius personae*). Elle serait constituée et exercerait ses activités dans le respect des règles harmonisées dans tous les États membres, ce qui devrait diminuer les frais d'établissement et les coûts opérationnels. Les coûts pourraient notamment être réduits grâce à l'harmonisation de la procédure d'immatriculation, à la possibilité d'immatriculer une entreprise en ligne avec un modèle uniforme de statuts et à un faible niveau de capital minimum requis pour créer une entreprise. Les créanciers seraient protégés par l'obligation faite aux dirigeants de la SUP (et, dans certains cas, à l'associé unique de la SUP) de contrôler les distributions. Afin de permettre aux entreprises de tirer pleinement parti du marché intérieur, les États membres ne devraient pas exiger que le siège statutaire et l'administration centrale d'une SUP soient obligatoirement situés dans le même État membre.

Parallèlement à la présente proposition, la Commission mène également des travaux connexes visant à améliorer la sécurité juridique pour les entreprises et plus généralement en ce qui concerne la législation qui leur est applicable lorsqu'elles exercent leurs activités dans d'autres États membres, conformément au programme de 2009 du Conseil européen intitulé «Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens»⁹.

La présente proposition, une fois adoptée, abrogera la directive 2009/102/CE et modifiera le règlement (CE) n° 1024/2012¹⁰ pour permettre l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI).

2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

La présente initiative s'appuie sur les recherches effectuées lors de la préparation de précédentes initiatives de l'UE, telles que la proposition de statut de la SPE de 2008, et sur un certain nombre de consultations et de discussions qui ont suivi ladite proposition.

⁷ Le retrait de la proposition de statut de la SPE a été annoncé dans l'annexe à la communication intitulée «Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes» [COM(2013) 685 du 2.10.2013].

⁸ COM(2012) 740 du 12.12.2012; «Plan d'action: droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise - un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises».

⁹ Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens (2010/C115/01).

¹⁰ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

En avril 2011, le groupe de réflexion des experts en droit des sociétés a publié, dans le cadre du processus de réflexion sur l'avenir du droit européen des sociétés, un rapport contenant un certain nombre de recommandations.¹¹ Ce rapport préconisait d'intensifier les efforts de simplification du régime juridique applicable aux PME. Il soulignait en particulier la nécessité de simplifier les formalités à accomplir avant de pouvoir établir une entreprise (par exemple, l'immatriculation ou l'accès à des procédures électroniques). Ce rapport proposait également d'introduire dans toute l'UE un modèle simplifié pour les sociétés unipersonnelles, ce qui permettrait aussi bien aux start-ups à un seul associé qu'aux sociétés holding détenant des filiales à 100 % de réduire leurs coûts de transaction et d'éviter des formalités inutiles.

En s'appuyant sur ce rapport, la Commission a lancé, en février 2012, une vaste consultation publique sur l'avenir du droit européen des sociétés. Ses conclusions intégraient l'avis des parties intéressées sur les mesures envisageables au niveau de l'UE pour soutenir davantage les PME européennes. Près de 500 réponses ont été recueillies auprès d'un large éventail de parties prenantes, dont des autorités publiques, des syndicats, des fédérations d'entreprises, des investisseurs, des universitaires et des particuliers. Une grande majorité s'est prononcée en faveur d'actions de la Commission pour soutenir les PME, mais les avis étaient partagés quant aux moyens d'y parvenir. La Commission a également pu s'appuyer sur la contribution d'experts en droit des sociétés participant au groupe de réflexion, par exemple sur leurs avis concernant les aspects essentiels de l'éventuelle future directive sur les sociétés unipersonnelles.

Une consultation publique en ligne plus détaillée sur les sociétés unipersonnelles a été lancée en juin 2013¹² afin d'examiner si l'harmonisation des règles nationales relatives aux sociétés unipersonnelles était susceptible d'apporter aux entreprises, et en particulier aux PME, des règles plus simples et plus souples et de réduire leurs coûts. Au total, 242 réponses ont été recueillies auprès d'un large éventail de parties prenantes, dont des entreprises, des autorités publiques, des syndicats, des fédérations d'entreprises, des universités et des particuliers. Parmi les répondants ayant exprimé une opinion, 62 % considéraient que l'harmonisation des règles régissant les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée pourrait faciliter les activités transfrontières des PME; 64 % estimaient qu'il conviendrait qu'une telle initiative comprenne des règles relatives à l'immatriculation en ligne, avec un formulaire d'immatriculation standard dans toute l'UE.

Le 13 septembre 2013, la direction générale du marché intérieur et des services de la Commission a rencontré un certain nombre de représentants d'entreprises de l'UE¹³. La plupart des participants étaient favorables à l'initiative, insistant sur l'effet positif qu'elle pourrait avoir sur les entreprises dans l'UE. Ils ont cependant souligné qu'elle ne devait pas être considérée comme une véritable alternative à la SPE et qu'il convenait de poursuivre les efforts en faveur de la SPE.

D'autres parties prenantes, comme les notaires, étaient aussi généralement favorables à l'initiative, mais ont exprimé un certain nombre de préoccupations, en particulier concernant la sécurité de l'immatriculation en ligne des sociétés et la nécessité de garantir un niveau de contrôle approprié sur cette procédure. En outre, certaines parties prenantes étaient d'avis que la réduction du niveau minimum de capital exigé devait s'accompagner de mesures

¹¹ Rapport du groupe de réflexion (en anglais):

http://ec.europa.eu/internal_market/company/docs/modern/reflectiongroup_report_en.pdf.

¹² http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2013/single-member-private-companies/index_fr.htm.

¹³ Business Europe, le Conseil des notariats de l'Union européenne, l'alliance européenne des petites entreprises, le Conseil des barreaux européens, la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris et Ile-de-France, l'Association nationale des sociétés par actions et Eurochambres.

appropriées, par exemple un test de solvabilité ou des restrictions concernant la distribution de dividendes.

L'analyse d'impact effectuée par la Commission rejette d'emblée un certain nombre d'options (notamment, l'introduction d'une nouvelle forme juridique supranationale; l'harmonisation du droit des sociétés en matière d'établissement de filiales avec pour seuls fondateurs des PME ou à la fois sous la forme de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés anonymes) en raison de leur infaisabilité et/ou d'un manque de soutien de la part des parties prenantes.

Les options envisagées à la suite de l'analyse d'impact prévoyaient la création de formes juridiques nationales pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée avec des conditions harmonisées, en particulier concernant le processus d'immatriculation et le capital minimum requis.

L'option qui a été retenue est celle prévoyant la possibilité d'une immatriculation en ligne avec un modèle uniforme de statuts et une exigence de capital minimum de 1 EUR, associée à un test de bilan et à un certificat de solvabilité. Par rapport aux autres options, elle constitue globalement la meilleure solution pour ce qui est de sa capacité à atteindre les objectifs (en particulier la réduction des coûts supportés par les entreprises), de son efficacité et de son degré de concordance avec les politiques de l'UE.

Le 20 novembre 2013, le comité d'analyse d'impact a rendu un avis globalement favorable sur l'analyse d'impact. Les observations adressées par le comité ont abouti à une modification des sections concernant: la définition des problèmes et le diagramme des problèmes, la taille du marché, les différentes options et leurs impacts. En outre, la description de la situation dans les États membres a été transformée en tableaux et la synthèse des résultats de la consultation en ligne de 2013 a été ajoutée. En particulier, à la suite de l'avis du comité d'analyse d'impact, l'analyse d'impact comprend maintenant les options relatives à une exigence de capital minimum et à la protection des créanciers, ainsi que concernant l'immatriculation en ligne et l'utilisation du modèle uniforme de statuts. Par ailleurs, la taille du marché concerné est davantage mise en exergue dans l'analyse d'impact: l'UE compte approximativement 21 millions de PME, dont quelque 12 millions sont des sociétés à responsabilité limitée, la moitié environ de ces dernières (5,2 millions) étant des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Base juridique, subsidiarité et proportionnalité

La présente proposition se fonde sur l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui constitue la base juridique conférant à l'Union européenne la compétence d'agir dans le domaine du droit des sociétés. En particulier, l'article 50, paragraphe 2, point f), du TFUE prévoit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement en ce qui concerne les conditions de création de filiales.

Le projet de proposition n'établit pas une nouvelle forme juridique supranationale de société unipersonnelle, mais il contribue plutôt à la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement en ce qui concerne les conditions de création de filiales sur le territoire des États membres. L'objectif du projet de proposition aurait donc pu en principe être atteint à travers l'adoption indépendante de lois identiques par les États membres. Dans ces circonstances, l'article 50 du TFUE constitue une base juridique suffisante pour la proposition et il n'est pas nécessaire de recourir à son article 352.

En vertu du principe de subsidiarité, l'Union ne devrait intervenir que lorsque son action est à même de produire de meilleurs résultats qu'une intervention au niveau des États membres.

Les solutions adoptées jusqu'à présent par les différents États membres en ce qui concerne la réduction des coûts d'établissement n'ont, jusqu'à présent, pas été coordonnées au niveau de l'UE. Bien que théoriquement possible, une telle coordination entre les États membres, qui viserait à introduire, dans les systèmes juridiques nationaux, des exigences identiques pour une forme juridique nationale particulière de société, semble également peu probable dans un avenir proche. En revanche, il est probable que les mesures prises individuellement par les États membres continueront d'aboutir à des résultats divergents, comme l'illustre l'analyse d'impact de manière détaillée.

En particulier, les mesures qu'un État membre prend individuellement sont le plus souvent axées sur le contexte national spécifique de cet État membre et, en règle générale, ne visent pas à faciliter l'établissement transfrontière. Par exemple, l'obligation de se présenter en personne devant le notaire ou toute autre autorité compétente de l'État membre d'immatriculation, bien que n'étant pas directement discriminatoire, n'a pas les mêmes conséquences pour les résidents et les non-résidents. Les coûts sont susceptibles d'être plus élevés pour des fondateurs étrangers que pour des fondateurs locaux. Par ailleurs, le fait que l'immatriculation en ligne ne soit en pratique accessible qu'aux nationaux ou aux résidents, qui semble acceptable dans le contexte national, entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises étrangères, que n'ont pas à supporter les entreprises locales.

Il semble donc que, sans action au niveau de l'Union européenne, seules des solutions nationales non harmonisées seraient disponibles et les PME continueraient d'être confrontées à des obstacles rendant leur expansion à l'étranger plus difficile, les coûts induits pénalisant plus particulièrement les fondateurs étrangers. La simplification résultant de règles harmonisées pourrait théoriquement être obtenue par les États membres agissant individuellement, mais cela est très peu probable. Dans ce contexte, l'intervention ciblée de l'UE semble respecter le principe de subsidiarité.

Pour ce qui est du principe de proportionnalité, l'action de l'UE devrait être appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir. Il est approprié d'harmoniser les conditions de création et d'activité des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée pour parvenir à une plus forte participation transfrontière des PME dans le marché intérieur. Cette action devrait faciliter et encourager la création de sociétés et, en particulier, conduire à l'augmentation du nombre de filiales dans l'UE. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour parvenir à cet objectif, puisqu'elle ne vise pas à harmoniser pleinement tous les aspects de l'activité des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée mais seulement les plus importants dans le contexte transfrontière. La nouvelle directive, qui abroge la directive existante sur les sociétés à un seul associé, garantit par ailleurs que, sur le fond comme sur la forme, les mesures proposées par l'Union ne vont pas au-delà de ce qui est proportionné et nécessaire pour réaliser l'objectif réglementaire.

Explication détaillée de la proposition

Partie 1: règles générales pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée

Les règles générales pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée s'appliquent à toutes les sociétés énumérées à l'annexe I, y compris les sociétés visées dans la seconde partie de la présente directive (articles 1 à 5). La douzième directive du Conseil en matière de droit des sociétés (89/667/CEE), qui a été codifiée par la directive 2009/102/CE, a introduit un instrument juridique permettant, dans toute l'Union, que la responsabilité d'une société à un seul associé soit limitée. En outre, les dispositions de la première partie de la présente directive imposent la publication d'informations sur une société unipersonnelle dans un registre accessible au public et régissent aussi bien les décisions prises par l'associé unique que les contrats entre celui-ci et la société. Si un État membre accorde également aux sociétés

anonymes la possibilité d'avoir un actionnaire unique, les règles de la première partie de la présente directive s'appliquent aussi à ces sociétés.

Partie 2: règles spécifiques pour la *Societas Unius Personae* (SUP)

Chapitre 1: dispositions générales

Les dispositions de la deuxième partie de la présente directive s'appliquent aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée établies sous la forme d'une SUP (article 6).

En toute matière non couverte par la présente directive, la législation nationale devrait s'appliquer.

Chapitre 2: constitution d'une SUP

La présente directive ne prévoit que deux manières de fonder une SUP: soit en établissant une société *ex nihilo* (fondation d'une société entièrement nouvelle), soit en transformant en SUP une société qui existe déjà sous une autre forme juridique. Certaines dispositions pour chacune de ces deux méthodes sont introduites par la directive (articles 8 et 9) et le processus de constitution d'une SUP est également soumis aux règles nationales relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Une SUP peut être constituée *ex nihilo* par toute personne physique ou morale, y compris, dans le cas d'une personne morale, par une société unipersonnelle à responsabilité limitée. Les États membres ne doivent pas empêcher les SUP d'être des associés uniques dans d'autres sociétés.

Seules les sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'annexe I sont autorisées à constituer une SUP par transformation. Une société transformée en SUP conserve sa personnalité juridique. La directive se réfère au droit national en ce qui concerne les modalités de transformation.

En vertu de la présente directive, une SUP doit avoir son siège statutaire ainsi que son administration centrale ou son principal établissement dans l'Union européenne (article 10).

Chapitre 3: statuts

La présente directive prévoit un modèle uniforme de statuts, dont l'utilisation est obligatoire en cas d'immatriculation en ligne. Elle définit en outre le contenu minimal de ce modèle, qui sera inclus dans l'acte d'exécution que doit adopter la Commission (article 11).

Les statuts peuvent être modifiés après immatriculation, mais les modifications doivent respecter les dispositions de la directive et de la législation nationale (article 12).

Chapitre 4: immatriculation d'une SUP

Les dispositions relatives à la procédure d'immatriculation constituent la partie principale de la présente directive, cet aspect étant crucial pour faciliter l'établissement de filiales dans des pays de l'Union autres que le pays d'origine de la société. La directive fait obligation aux États membres de proposer une procédure d'immatriculation qui puisse être effectuée entièrement à distance par voie électronique sans nécessiter que le fondateur se présente en personne devant les autorités de l'État membre d'immatriculation. Par conséquent, toutes les communications entre l'organisme chargé de l'immatriculation et le fondateur doivent également pouvoir s'effectuer par voie électronique. L'immatriculation de la SUP doit être accomplie dans un délai de trois jours ouvrables, afin de permettre aux sociétés d'être rapidement constituées (article 14).

En outre, la directive contient une liste exhaustive des documents et informations que les États membres peuvent exiger aux fins de l'immatriculation d'une SUP. Après immatriculation, la

SUP peut modifier ces documents et informations, conformément à la procédure prévue par le droit national (article 13).

Chapitre 5: part sociale unique

Une SUP ne comptant qu'un seul associé, elle n'est autorisée à émettre qu'une seule part sociale, qui ne peut pas être fractionnée (article 15).

Chapitre 6: capital social

La directive dispose que le capital social s'élève au moins à 1 EUR, ou au moins à une unité de la monnaie nationale de l'État membre lorsque celle-ci n'est pas l'euro. Les États membres ne devraient pas imposer de limites maximales applicables à la valeur de la part sociale unique ou du capital libéré et ne devraient pas faire obligation à la SUP de constituer des réserves légales. Cependant, la directive autorise les SUP à constituer volontairement des réserves (article 16).

La directive contient également des règles relatives aux distributions (par exemple de dividendes) à l'associé unique de la SUP. Il peut être procédé à une distribution si la SUP a passé avec succès un test de bilan montrant qu'à l'issue de la distribution, ses actifs restent suffisants pour couvrir intégralement ses passifs. En outre, un certificat de solvabilité doit être fourni à l'associé unique par l'organe de direction avant toute distribution. L'inclusion dans la directive de ces deux exigences garantit aux créanciers un niveau élevé de protection, ce qui devrait contribuer à la bonne image du sigle «SUP» (article 18).

Chapitre 7: structure et procédures opérationnelles d'une SUP

La directive couvre les pouvoirs de décision de l'associé unique, le fonctionnement de l'organe de direction et la représentation de la SUP vis-à-vis des tiers (article 21).

Afin de faciliter les activités transfrontières des PME et des autres sociétés, la directive confère à l'associé unique le droit de prendre des décisions sans convoquer une assemblée générale et dresse la liste des sujets pour lesquels les décisions incombent à l'associé unique. L'associé unique doit être en mesure de prendre d'autres décisions que celles mentionnées par la présente directive, y compris celle de déléguer ses pouvoirs à l'organe de direction si la législation nationale l'y autorise.

Seules des personnes physiques peuvent devenir dirigeants de SUP, à moins que les personnes morales y soient également autorisées par le droit interne de l'État membre d'immatriculation. La directive comporte certaines dispositions relatives à la nomination et à la révocation des dirigeants. Les dirigeants sont chargés de la gestion de la SUP et représentent également la SUP dans ses relations avec des tiers. Il est envisagé que la SUP puisse être un modèle attrayant pour les groupes de sociétés et la directive autorise donc l'associé unique à donner des instructions à l'organe de direction. Ces instructions doivent néanmoins respecter les dispositions nationales protégeant les intérêts d'autres parties (article 22).

La SUP peut être transformée en une autre forme juridique nationale. Si les exigences de la présente directive ne sont plus remplies, la SUP doit être transformée en une autre forme juridique ou être dissoute. Dans le cas où elle ne le serait pas, les autorités nationales doivent avoir le pouvoir de dissoudre la société (article 25).

Partie 3: dispositions finales

La directive fait obligation aux États membres de prévoir des sanctions appropriées en cas de violation de ses dispositions, du droit national ou des statuts (article 28). Elle confère également à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution.

Pour maintenir à jour la liste des formes juridiques de sociétés dans les États membres, la Commission proposera, le cas échéant, une modification de l'annexe I par voie d'acte délégué, ce qui ne nécessitera pas de rouvrir la directive et de passer par la procédure législative (article 1^{er}, paragraphe 2). Par ailleurs, il est proposé de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter deux actes d'exécution — en ce qui concerne les modèles pour l'immatriculation et pour les statuts (article 11, paragraphe 3, et article 13, paragraphe 2). Des modèles figurant dans des actes d'exécution seront plus faciles à adapter à l'évolution de l'environnement des entreprises que des modèles adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Pour l'élaboration de ces modèles, la Commission sera assistée par un comité du droit des sociétés.

La présente directive abroge la directive 2009/102/CE, qu'elle remplace, et modifie le règlement n° 1024/2012¹⁴ afin de permettre l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) (articles 29 et 30).

Les États membres doivent transposer les dispositions de la présente directive au plus tard deux ans à compter de la date de son adoption. Dans l'intervalle, la Commission adoptera les actes d'exécution nécessaires. Les États membres sont invités à lancer le processus de mise en œuvre dès l'entrée en vigueur de la directive.

4. DOCUMENTS EXPLICATIFS

En vertu de la déclaration politique commune du 27 octobre 2011, la Commission ne doit demander des documents explicatifs que si elle peut «justifier au cas par cas [...] la nécessité et la proportionnalité de la fourniture de ces documents, en tenant compte, en particulier, de la complexité de la directive et de sa transposition, ainsi que de la charge administrative qui pourrait en résulter».

La Commission considère que, dans le cas présent, il est justifié de demander aux États membres de lui fournir des documents explicatifs compte tenu des difficultés de mise en œuvre qui se posent, entre autres, en raison des variations très importantes, d'un État membre à un autre, de la manière dont les sociétés sont régies par le droit interne (par exemple, dans les codes civils, les codes des sociétés et les lois sur les sociétés).

Les mesures de mise en œuvre auront un certain nombre d'effets au niveau national et auront une influence, par exemple, sur le droit national des sociétés, la procédure d'immatriculation, les communications entre l'organisme chargé de l'immatriculation et le fondateur, les sites web des autorités compétentes et la procédure d'identification électronique en ligne. En particulier, les dispositions de la deuxième partie de la directive seront très probablement transposées dans plusieurs actes nationaux. Cela pourrait notamment être le cas dans les États membres dans lesquels existent plusieurs registres centraux des sociétés.

Dans ce contexte, la notification des mesures de transposition sera essentielle pour clarifier la relation entre les dispositions de la présente directive et les mesures nationales de transposition et, partant, pour évaluer la conformité de la législation nationale à la directive.

La simple notification des différentes mesures de transposition ne serait pas suffisamment explicite et ne permettrait donc pas à la Commission de s'assurer que toutes les dispositions juridiques de l'UE ont été fidèlement et pleinement mises en œuvre. Les documents explicatifs sont nécessaires pour parfaitement appréhender la façon dont les États membres transposent les dispositions de la directive dans leur droit national. Les États membres sont

¹⁴ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

encouragés à présenter les documents explicatifs sous forme de tableaux facilement lisibles indiquant la correspondance entre les différentes mesures nationales adoptées et les dispositions de la directive.

Compte tenu de ce qui précède, le considérant suivant est inclus dans la proposition de directive: *«Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d’une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.»*

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 50,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé¹⁵ a donné la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opérer sous un régime de responsabilité limitée dans toute l'Union.
- (2) La partie 1 de la présente directive reprend les dispositions de la directive 2009/102/CE en ce qui concerne toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée. Elle dispose que lorsque toutes les parts sont réunies en une seule main, l'identité du détenteur des parts (l'associé) doit être rendue publique par une inscription dans le registre. La présente directive prévoit également que les décisions prises par l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ainsi que les contrats entre l'associé et la société doivent être consignés par écrit, sauf s'ils concernent des contrats conclus aux conditions du marché dans le cadre de l'activité ordinaire.
- (3) L'établissement de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée en tant que filiales dans d'autres États membres comporte des coûts liés à la diversité des exigences juridiques et administratives devant être respectées dans les États membres concernés. Cette divergence des exigences d'un État membre à un autre subsiste encore.
- (4) La communication de la Commission intitulée «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation - Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène»¹⁶ encourage la création, le développement et l'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME). C'est important pour l'économie de l'Union, les PME représentant les deux tiers de l'emploi dans l'Union et recelant un potentiel considérable en termes de croissance et de création d'emplois.

¹⁵ JO L 258 du 1.10.2009, p. 20.

¹⁶ COM(2010) 614 final du 28.10.2010.

- (5) L'amélioration de l'environnement des entreprises, notamment des PME, par une diminution des coûts de transaction en Europe et par la promotion des «clusters», ainsi que l'internationalisation des PME font partie des principaux éléments de l'initiative «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» exposée dans la communication de la Commission sur la stratégie «Europe 2020»¹⁷.
- (6) Conformément à la stratégie Europe 2020, le réexamen du «Small Business Act» pour l'Europe¹⁸ a préconisé de poursuivre les efforts visant à faire de la réglementation intelligente une réalité, à améliorer l'accès aux marchés et à encourager l'esprit d'entreprise, la création d'emplois et la croissance inclusive.
- (7) Afin de faciliter les activités transfrontières des PME et l'établissement de sociétés unipersonnelles en tant que filiales dans d'autres États membres, il convient de réduire les coûts et les charges administratives qu'entraîne la création de ces sociétés.
- (8) L'existence d'un cadre juridique harmonisé régissant la constitution des sociétés unipersonnelles, y compris la mise en place d'un modèle uniforme de statuts, devrait contribuer à la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement en ce qui concerne les conditions de création de filiales sur le territoire des États membres et entraîner une réduction des coûts.
- (9) Les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée qui sont constituées et exercent leurs activités conformément aux dispositions de la présente directive devraient faire suivre leur dénomination sociale d'un sigle commun facilement reconnaissable: SUP (*Societas unius personae*).
- (10) Afin de respecter les traditions juridiques nationales des États membres en matière de droit des sociétés, ces derniers devraient jouir d'une certaine souplesse pour décider de quelle manière et dans quelle mesure ils souhaitent appliquer les règles harmonisées régissant la constitution et l'activité des SUP. Les États membres peuvent appliquer la partie 2 de la présente directive à toutes les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée; toutes ces sociétés exerceraient alors leurs activités en tant que SUP et seraient désignées par le sigle SUP. Si ce n'est pas le cas, les États membres devraient prévoir l'établissement de SUP sous une forme juridique distincte, qui existerait parallèlement aux autres formes de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée prévues par le droit national.
- (11) Pour garantir une application aussi large que possible des règles harmonisées, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales devraient être habilitées à constituer une SUP. Pour la même raison, les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas été constituées en tant que SUP devraient pouvoir bénéficier du cadre des SUP. Elles devraient pouvoir être transformées en SUP conformément au droit national applicable.
- (12) Afin de permettre aux entreprises de tirer pleinement parti du marché intérieur, les États membres ne devraient pas exiger que le siège statutaire d'une SUP et son administration centrale soient sis dans le même État membre.
- (13) Afin de faciliter l'établissement de filiales dans d'autres États membres et de le rendre moins coûteux, les fondateurs de SUP ne devraient pas être tenus de se présenter en personne devant un organisme d'immatriculation d'un État membre. Le registre devrait

¹⁷ COM(2010) 2020 final du 3.3.2010.

¹⁸ COM(2011) 78 final du 23.2.2011.

être accessible depuis tout État membre et les fondateurs de sociétés devraient pouvoir utiliser les guichets uniques créés en vertu de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ comme portails vers des points nationaux d'immatriculation en ligne. Il devrait donc être possible d'établir une SUP à distance et entièrement par voie électronique.

- (14) Afin de garantir un niveau élevé de transparence, tous les documents enregistrés dans le registre des sociétés devraient être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres visé à l'article 4 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰.
- (15) Pour permettre un niveau élevé d'uniformité et d'accessibilité en ligne, les documents utilisés pour l'immatriculation des SUP devraient suivre un modèle uniforme disponible dans toutes les langues officielles de l'Union. Les États membres peuvent chacun exiger que l'immatriculation soit accomplie dans leur langue officielle ou dans l'une de leurs langues officielles, mais ils sont encouragés à permettre l'immatriculation dans d'autres langues officielles de l'Union.
- (16) Conformément aux recommandations formulées dans le réexamen du «Small Business Act» de la Commission européenne de 2011²¹ pour réduire le délai de création d'une nouvelle entreprise, les SUP devraient recevoir leur certificat d'immatriculation au registre approprié d'un État membre dans un délai de trois jours ouvrables. Cette facilité devrait être offerte uniquement aux sociétés nouvellement créées et non aux entités existantes souhaitant être transformées en SUP, l'immatriculation de ces dernières, de par sa nature, étant susceptible de prendre plus de temps.
- (17) Chaque État membre devrait désigner un point d'immatriculation électronique compétent. Pour aider les organismes désignés à échanger des informations relatives à l'identité du fondateur, les États membres peuvent utiliser les moyens prévus par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil²².
- (18) Les dispositions relatives à l'établissement de sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ne devraient pas porter atteinte au droit des États membres de maintenir les règles existantes concernant la vérification de la procédure d'immatriculation, à condition que cette procédure d'immatriculation puisse être entièrement accomplie par voie électronique et à distance.
- (19) L'utilisation du modèle de statuts devrait être exigée en cas d'immatriculation de la SUP par voie électronique. Si une autre forme d'immatriculation est autorisée par le droit national, l'utilisation du modèle n'est pas requise, mais les statuts doivent satisfaire aux exigences de la directive. Le capital minimum exigé pour la constitution d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée varie d'un État membre à un autre. La plupart des États membres ont déjà pris des mesures en vue de supprimer l'exigence de capital minimum ou de la maintenir à un niveau nominal. Il convient que

¹⁹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

²⁰ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

²¹ COM(2011) 78 final du 23.2.2011.

²² Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

le capital minimum exigé pour les SUP ne soit pas élevé, sous peine de créer un obstacle à leur constitution. Il importe cependant de protéger les créanciers contre les distributions abusives à l'associé unique, susceptibles de compromettre la capacité de la SUP à s'acquitter de ses dettes. Cette protection doit être assurée par l'imposition d'exigences minimales relatives au bilan (des passifs n'excédant pas les actifs) et par le certificat de solvabilité établi et signé par l'organe de direction. Il ne devrait pas y avoir d'autres restrictions à l'utilisation du capital par l'associé unique.

- (20) Afin de prévenir les abus et de simplifier le contrôle, les SUP ne devraient pas émettre d'autres parts sociales et la part unique ne devrait jamais être fractionnée. Les SUP ne devraient pas non plus acquérir ou détenir leur part unique, que ce soit directement ou indirectement. Les droits attachés à la part unique ne devraient être exercés que par une seule personne. Lorsque les États membres autorisent la codétention d'une part unique, un seul représentant devrait être habilité à agir pour le compte des codétenteurs et être considéré comme un associé unique aux fins de la présente directive.
- (21) Afin de garantir un niveau élevé de transparence, les décisions prises par l'associé unique d'une SUP exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale devraient être consignées par écrit. Ces décisions devraient être portées à la connaissance de la société et une trace écrite devrait en être conservée pendant au moins cinq ans.
- (22) L'organe de direction d'une SUP devrait être composé d'un ou de plusieurs dirigeants. Seules des personnes physiques devraient être nommées comme dirigeants, à moins que l'État membre d'immatriculation n'autorise des personnes morales à agir comme dirigeants.
- (23) Afin de faciliter le fonctionnement des groupes de sociétés, les instructions données par l'associé unique à l'organe de direction devraient être contraignantes. Ce n'est que si elles impliquent d'enfreindre le droit national de l'État membre dans lequel la société est immatriculée que l'organe de direction devrait s'abstenir de les suivre. À l'exception d'une éventuelle disposition dans les statuts limitant la représentation de la société à une représentation conjointe par l'ensemble des dirigeants, toute autre limitation des pouvoirs des dirigeants résultant des statuts ne devrait pas être contraignante dans la mesure où elle concerne des tiers.
- (24) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et veillent à leur exécution. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (25) Afin de réduire les coûts administratifs et juridiques liés à la constitution de sociétés et de garantir un degré élevé d'harmonisation du processus d'immatriculation dans les différents États membres, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour adopter les modèles d'immatriculation et de statuts d'une SUP. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²³.
- (26) Afin de permettre de prendre en compte l'évolution future du droit interne des États membres et de la législation de l'Union concernant les différentes formes de société, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément

²³

Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour mettre à jour la liste des entreprises figurant à l'annexe I. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

- (27) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²⁴, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (28) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir faciliter l'établissement des sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, dont les SUP, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Des modifications substantielles étant apportées à la directive 2009/102/CE, il convient, par souci de clarté et de sécurité juridique, d'abroger ladite directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

²⁴ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Partie 1

Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

1. Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives:
 - (a) aux formes de sociétés figurant à l'annexe I;
 - (b) à la *Societas Unius Personae* (SUP) visée à l'article 6.
2. Les États membres informent la Commission, dans un délai de deux mois, de toute modification apportée aux formes de sociétés à responsabilité limitée prévues par leur droit national affectant le contenu de l'annexe I.

En pareil cas, la Commission est habilitée à adapter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 26, la liste des formes de sociétés figurant à l'annexe I.
3. Lorsqu'un État membre permet que d'autres sociétés que celles énumérées à l'annexe I soient établies en tant que sociétés unipersonnelles, au sens de l'article 2, point 1), ou le deviennent, les dispositions de la partie 1 de la présente directive leur est également applicable.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- (1) «société unipersonnelle»: une société dont les parts sociales sont détenues par une seule personne;
- (2) «transformation»: tout processus par lequel une société existante devient ou cesse d'être une SUP;
- (3) «distribution»: tout avantage financier que l'associé unique tire, directement ou indirectement, de la SUP, lié à la part unique, notamment tout transfert de fonds ou de propriété. Les distributions peuvent prendre la forme d'un dividende et peuvent être effectuées à travers l'acquisition ou la cession de biens ou par tout autre moyen;
- (4) «statuts»: les statuts ou tout autre document constitutif de la société;
- (5) «dirigeant»: tout membre de l'organe de direction qui a été officiellement nommé ou qui, de facto, agit en qualité de dirigeant.

Article 3

Publicité

Lorsqu'une société devient une société unipersonnelle par la réunion de toutes ses parts sociales en une seule main, l'indication de ce fait ainsi que l'identité de l'associé unique doivent soit être inscrites au dossier ou dans le registre visés à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 2009/101/CE, soit être transcrites dans un registre tenu par la société et accessible au public.

Article 4
Assemblée générale

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale de la société.
2. Les décisions prises par l'associé unique dans l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 sont consignées par écrit.

Article 5
Contrats entre l'associé unique et la société

1. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société sont consignés par écrit.
2. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 aux contrats conclus aux conditions du marché dans le cadre de l'activité ordinaire qui ne nuisent pas à la société unipersonnelle.

Partie 2

Societas Unius Personae

Chapitre 1

Forme juridique et principes généraux

Article 6

Forme juridique

1. Les États membres prévoient la possibilité d'immatriculer les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée conformément aux règles et procédures prévues dans la présente partie. Ces sociétés sont désignées par le sigle SUP.
2. Les États membres n'empêchent pas les SUP d'être des associés uniques dans d'autres sociétés.

Article 7

Principes généraux

1. Les États membres accordent aux SUP la pleine personnalité juridique.
2. Les États membres prévoient que l'associé unique n'est pas responsable pour tout montant excédant le capital social souscrit.
3. La dénomination sociale d'une société qui a la forme juridique d'une SUP est suivie du sigle «SUP». Seule une SUP peut utiliser le sigle «SUP».
4. La SUP, et ses statuts, sont régis par le droit national de l'État membre dans lequel elle est immatriculée (ci-après le «droit national applicable»).
5. Les États membres prévoient que la SUP est établie pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire dans ses statuts.

Chapitre 2

Constitution

Article 8

Création

Une SUP peut être créée par une personne physique ou morale.

Article 9

Transformation en SUP

1. Les États membres veillent à ce qu'une SUP puisse être constituée par la transformation des formes de sociétés figurant à l'annexe I.
2. La constitution d'une SUP par transformation ne donne pas lieu à une procédure de liquidation, à la perte ou à la suspension de la personnalité juridique ni n'affecte les droits ou obligations existant avant la transformation.
3. Les États membres veillent à ce qu'une société ne devienne pas une SUP, à moins que:

- (a) une résolution de ses associés ait été adoptée ou une décision de son associé unique ait été prise, qui autorise la transformation de la société en SUP;
- (b) ses statuts soient conformes au droit national applicable; et
- (c) son actif net soit au moins équivalent au montant de son capital social souscrit, augmenté des réserves que ses statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 10
Siège de la SUP

Le siège statutaire de la SUP ainsi que son administration centrale ou son principal établissement sont sis dans l'Union.

Chapitre 3

Statuts

Article 11
Modèle uniforme de statuts

1. Les États membres exigent que les statuts de la SUP couvrent au moins les sujets visés au paragraphe 2.
2. Le modèle uniforme de statuts couvre les questions de constitution, de parts, de capital social, d'organisation, de comptes et de dissolution d'une SUP.
Il est disponible par voie électronique.
3. La Commission adopte le modèle uniforme de statuts par un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27.

Article 12
Modifications des statuts

1. Une SUP peut, après immatriculation, modifier ses statuts par voie électronique ou par d'autres moyens, conformément au droit national applicable. Cette information est versée au registre des sociétés de l'État membre d'immatriculation.
2. La version modifiée des statuts de la SUP couvre au moins les sujets prévus dans le modèle uniforme visé à l'article 11, paragraphe 2.

Chapitre 4

Immatriculation

Article 13
Formalités concernant l'immatriculation

1. Aux fins de l'immatriculation d'une SUP, les États membres peuvent uniquement exiger les informations ou documents suivants:
 - (a) la dénomination sociale de la SUP;
 - (b) l'adresse du siège statutaire, de l'administration centrale et/ou du principal établissement de la SUP;

- (c) l'objet social de la SUP;
 - (d) les noms, les adresses et toute autre information nécessaire pour identifier l'associé fondateur et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif et un représentant qui immatricule la SUP pour le compte de l'associé;
 - (e) les noms, les adresses et toute autre information nécessaire pour identifier les personnes autorisées à représenter la SUP dans ses relations avec des tiers et en justice et pour déterminer qu'elles ne font pas l'objet d'une exclusion au titre du droit des États membres visé à l'article 22;
 - (f) le capital social de la SUP;
 - (g) la valeur nominale de la part unique, le cas échéant;
 - (h) les statuts de la SUP;
 - (i) le cas échéant, la décision autorisant la transformation de la société en SUP.
2. La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, un modèle à utiliser pour l'immatriculation des SUP au registre des sociétés des États membres, conformément au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 27.

Article 14 **Immatriculation**

1. Une SUP est immatriculée dans l'État membre dans lequel son siège statutaire sera sis.
2. Une SUP acquiert la personnalité juridique le jour de son inscription au registre des sociétés de l'État membre d'immatriculation.
3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'immatriculation pour les SUP nouvellement créées puisse être accomplie intégralement par voie électronique sans qu'il soit nécessaire que l'associé fondateur se présente devant une autorité de l'État membre d'immatriculation (immatriculation en ligne).
4. Les sites web nationaux d'immatriculation en ligne comportent des liens vers les sites web d'immatriculation d'autres États membres. Les États membres veillent à ce que les modèles suivants soient utilisés pour l'immatriculation en ligne:
 - (a) le modèle uniforme de statuts visé à l'article 11, et
 - (b) le modèle d'immatriculation visé à l'article 13.

Les États membres délivrent un certificat d'immatriculation confirmant que la procédure d'immatriculation a été accomplie. Le certificat d'immatriculation est délivré dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception par l'autorité compétente de tous les documents requis.

5. Les États membres peuvent fixer des règles pour la vérification de l'identité de l'associé fondateur ou de toute autre personne procédant à l'immatriculation pour le compte de l'associé, et de l'acceptabilité des documents et autres informations soumis à l'organisme chargé de l'immatriculation. Toute identification délivrée dans un autre État membre par les autorités de ce dernier ou en leur nom, y compris par voie électronique, est reconnue et acceptée aux fins de la vérification par l'État membre d'immatriculation.

Si, aux fins du premier alinéa, une coopération administrative entre États membres est nécessaire, ceux-ci appliquent le règlement (UE) n° 1024/2012.

6. Les États membres ne subordonnent pas l'immatriculation d'une SUP à l'obtention d'une licence ou d'une autorisation. L'immatriculation d'une SUP, tous les documents fournis au cours de la procédure d'immatriculation et leurs modifications ultérieures, sont publiés dans le registre des sociétés approprié immédiatement après l'immatriculation.

Chapitre 5

Part sociale unique

Article 15

Part sociale unique

1. Une SUP n'émet pas plus d'une part sociale. Cette part sociale unique n'est pas fractionnable.
2. Une SUP n'acquiert ni ne détient, directement ou indirectement, sa part sociale unique.
3. Lorsque, conformément au droit national applicable, la part sociale unique d'une SUP est détenue par plus d'une personne, ces personnes sont considérées comme un seul associé vis-à-vis de la SUP. Elles exercent leurs droits par l'intermédiaire d'un seul représentant et notifient à l'organe de direction de la SUP, sans délai indu, le nom de ce représentant ainsi que tout changement à cet égard. Jusqu'à cette notification, l'exercice de leurs droits dans la SUP est suspendu. Les détenteurs de la part sociale unique sont solidairement responsables des engagements pris par le représentant.

L'identité du représentant est consignée dans le registre des sociétés approprié.

Chapitre 6

Capital social

Article 16

Capital social

1. Le capital social d'une SUP s'élève au moins à 1 EUR. Dans un État membre dans lequel l'euro n'est pas la monnaie nationale, le capital social est au moins équivalent à une unité de la monnaie de cet État membre.
2. Le capital de la SUP est entièrement souscrit.
3. Les États membres s'abstiennent d'imposer une valeur maximale à la part sociale unique.
4. Les États membres veillent à ce que la SUP ne soit pas soumise à des règles l'obligeant à constituer des réserves légales. Les États membres autorisent les sociétés à constituer des réserves conformément à leurs statuts.
5. Les États membres exigent que les lettres et bons de commande, sur papier ou sur tout autre support, indiquent le capital souscrit et libéré. Si la société possède un site web, ces informations sont également disponibles sur celui-ci.

Article 17

Apport en contrepartie de la part sociale

1. L'apport en contrepartie de la part sociale est intégralement versé au moment de l'immatriculation d'une SUP.
2. En cas d'immatriculation en ligne, l'apport est versé sur le compte bancaire de la SUP. L'augmentation ou la réduction ultérieure du capital social est autorisée au moins en espèces et en nature.
3. En cas de versement en espèces, l'État membre d'immatriculation d'une SUP accepte le versement sur un compte bancaire auprès d'une banque opérant dans l'Union comme preuve de versement ou d'augmentation du capital social.

Article 18

Distributions

1. Une SUP peut, sur la base d'une recommandation de l'organe de direction, procéder à une distribution à l'associé unique pour autant qu'elle soit conforme aux paragraphes 2 et 3.
2. Une SUP ne procède pas à une distribution à l'associé unique si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels de la SUP est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital social augmenté des réserves que les statuts de la SUP ne permettent pas de distribuer. Le calcul se fonde sur le bilan adopté le plus récent. Toute modification du capital social ou de la partie des réserves ne pouvant être distribuée qui survient après la date de clôture de l'exercice est également prise en compte.
3. La SUP ne procède pas à une distribution à l'associé unique s'il en résulte qu'elle ne sera pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance après la distribution. L'organe de direction doit certifier par écrit qu'à l'issue d'une analyse approfondie de la situation et des perspectives de la SUP, il est parvenu à la conclusion raisonnable que la SUP sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités pendant un an à compter de la date de la distribution proposée (le «certificat de solvabilité»). Le certificat de solvabilité doit être signé par l'organe de direction et l'associé unique doit en recevoir copie 15 jours avant l'adoption de la résolution relative à la distribution.
4. Le certificat de solvabilité est rendu public. Si la société possède un site web, cette information est également disponible sur celui-ci.
5. Tout dirigeant est personnellement responsable d'avoir recommandé ou ordonné une distribution s'il savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que la distribution serait contraire au paragraphe 2 ou 3. Il en va de même pour l'associé unique concernant toute décision de procéder à une distribution visée à l'article 21.

Article 19

Recouvrement des distributions indues

Les États membres veillent à ce que toute distribution versée en violation de l'article 18, paragraphe 2 ou 3, soit remboursée à la SUP, lorsqu'il est établi que l'associé unique savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que la distribution serait contraire à l'article 18, paragraphe 2 ou 3.

Article 20
Réduction du capital social

Les États membres veillent à ce que les réductions du capital social d'une SUP qui conduisent *de facto* à une distribution à l'associé unique soient conformes à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

Chapitre 7
Organisation

Article 21
Décisions de l'associé unique

1. Les décisions prises par l'associé unique d'une SUP sont consignées par écrit par ce dernier. Une trace des décisions prises est conservée pendant au moins cinq ans.
2. Un associé unique prend les décisions concernant:
 - (a) l'approbation des comptes annuels;
 - (b) les distributions à l'associé;
 - (c) l'augmentation du capital social;
 - (d) la réduction du capital social;
 - (e) la nomination et la révocation des dirigeants;
 - (f) la rémunération, le cas échéant, des dirigeants, y compris lorsque l'associé unique est un dirigeant;
 - (g) le changement du siège statutaire;
 - (h) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes, le cas échéant;
 - (i) la transformation de la SUP en une autre forme de société;
 - (j) la dissolution de la SUP;
 - (k) toute modification des statuts.

L'associé unique ne peut déléguer les décisions visées au premier alinéa à l'organe de direction.

3. L'associé unique est autorisé à prendre des décisions sans convoquer une assemblée générale. Les États membres n'imposent aucune restriction formelle au pouvoir de l'associé unique de prendre des décisions, y compris en ce qui concerne le lieu et le moment où ces décisions peuvent être prises.

Article 22
Direction

1. Une SUP est dirigée par un organe de direction composé d'un ou de plusieurs dirigeants.
2. Le nombre de dirigeants est précisé dans les statuts.
3. L'organe de direction peut exercer tous les pouvoirs de la SUP qui ne sont pas exercés par l'associé unique ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

4. Les dirigeants sont des personnes physiques, ou des personnes morales lorsque le droit national applicable l'autorise. Un dirigeant est nommé pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de l'associé unique le nommant ou dans les statuts. L'associé unique peut devenir un dirigeant.
5. L'associé unique peut à tout moment révoquer un dirigeant par une décision. Une fois révoqué, un dirigeant est immédiatement privé de l'autorité et du pouvoir d'agir en tant que dirigeant au nom de la SUP. Tout autre droit ou obligation en vertu du droit national applicable n'est pas affecté.
6. Une personne physique exclue en vertu du droit, d'une décision de justice ou d'une décision administrative de l'État membre d'immatriculation ne peut exercer la fonction de dirigeant. Si le dirigeant a été exclu par une décision de justice ou une décision administrative arrêtée dans un autre État membre et que cette décision est encore en vigueur, celle-ci doit être communiquée au moment de l'immatriculation conformément à l'article 13. Un État membre peut refuser, pour des raisons d'ordre public, l'immatriculation d'une société lorsqu'un dirigeant fait l'objet d'une exclusion en vigueur dans un autre État membre.

Si, aux fins du présent paragraphe, des États membres ont besoin de recourir à une coopération administrative entre eux, ils appliquent le règlement (UE) n° 1024/2012.
7. Toute personne dont les dirigeants de la société sont habitués à suivre les ordres ou les instructions est considérée, sans avoir été officiellement nommée, comme un dirigeant en ce qui concerne toutes les obligations et responsabilités auxquelles les dirigeants sont soumis. Une personne n'est pas considérée comme un dirigeant pour la seule raison que l'organe de direction applique les conseils qu'elle lui a donnés à titre professionnel.

Article 23

Instructions de l'associé unique

1. L'associé unique a le droit de donner des instructions à l'organe de direction.
2. Les instructions données par l'associé unique ne lient pas un dirigeant lorsqu'elles sont contraires aux statuts ou au droit national applicable.

Article 24

Pouvoir d'agir et de conclure des accords au nom d'une SUP

1. L'organe de direction d'une SUP, constitué d'un ou de plusieurs dirigeants, est habilité à représenter la SUP, y compris lors de la conclusion d'accords avec des tiers et en justice.
2. Les dirigeants peuvent représenter la SUP individuellement, y compris lors de la conclusion d'accords avec des tiers et en justice, à moins que les statuts ne prévoient une représentation conjointe. Aucune autre limitation des pouvoirs des dirigeants, par les statuts, par une décision de l'associé unique ou par une décision de l'organe de direction, ne peut être invoquée dans les litiges avec des tiers, même si cette limitation a été rendue publique. Les actes accomplis par l'organe de direction lient la SUP même s'ils ne s'inscrivent pas dans l'objet de la SUP.
3. L'organe de direction peut déléguer le droit de représenter la SUP dans la mesure où les statuts l'y autorisent. Le devoir de l'organe de direction de déposer le bilan ou d'engager une procédure d'insolvabilité analogue ne peut être délégué.

Article 25

Transformation d'une SUP en une autre forme juridique de société

1. Les États membres veillent à ce que leur droit national exige la dissolution d'une SUP ou sa transformation en une autre forme de société lorsque cette SUP cesse de satisfaire aux exigences définies dans la présente directive. Lorsqu'une SUP ne prend pas les mesures nécessaires pour être transformée en une autre forme juridique de société, l'autorité compétente dispose des compétences nécessaires pour la dissoudre.
2. Une SUP peut, à tout moment, décider d'être transformée en une autre forme juridique de société suivant la procédure prévue par le droit national applicable.
3. Une SUP qui a été transformée en une autre forme juridique de société ou dissoute conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 cesse d'utiliser le sigle SUP.

Partie 3

Dispositions finales

Article 26

Exercice de pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoirs visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est conférée à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne modifie pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le Comité du droit des sociétés. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 28

Sanctions

Les États membres prévoient des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées pour transposer la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 29

Abrogation

1. La directive 2009/102/CE est abrogée 24 mois et un jour après la date d'adoption de la présente directive.
2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 30
Modification du règlement (UE) n° 1024/2012

Dans l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012, le point 6 suivant est ajouté:

«6. Directive [....../.../UE] du Parlement européen et du Conseil du [...] relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée*: articles 14 et 22.

* JO L [...].»

Article 31
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 24 mois après son adoption. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
2. Ils appliquent ces dispositions à compter de 24 mois et un jour après la date d'adoption de la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 32
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 33
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président